



FICHE CONSEIL



Vente d'alcool aux Mineurs

Si vous disposez d'un bar / restaurant ouvert au public et pouvant vendre de l'alcool, vous êtes soumis à la réglementation du Code de Santé Publique.

Ce dernier stipule que la vente de boissons alcooliques à des **mineurs** (art. L 3342 et L, 3322-9 du Code de la Santé Publique), même à titre gracieux **est interdite** dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Vous pouvez exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Une affiche lisible rappelant les dispositions du Code de Santé Publique doit être apposée dans le magasin.

Vous êtes responsable de la vente ou de la cession à titre gratuit d'alcool à votre clientèle.

En cas de vente illégale à un mineur vous êtes susceptible d'être poursuivi pénalement.

En cas de difficulté vous pouvez toujours contacter votre commissariat local.

Pour éviter tout malentendu apposer visiblement une affichette regroupant les informations légales dans votre bar.

Base Légale

Art. L. 3342-1 du code de la santé publique

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Ci-après exemple d'affichage que vous pouvez apposer.



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.